

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE VINICOLE de PUYLOUBIER

1 avenue Aix
13114 Puyloubier

Références : D-0985-AIX-2024
Code AIOT : 0006401590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement COOPERATIVE VINICOLE de PUYLOUBIER implanté 1 avenue Aix 13114 Puyloubier. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE VINICOLE de PUYLOUBIER
- 1 avenue Aix 13114 Puyloubier
- Code AIOT : 0006401590
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cave coopérative vinicole produisant principalement du vin rosé AOP Côtes de Provence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, annexe III -d)	Demande d'action corrective	6 mois
5	Règles d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, annexe III - d-3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Règles d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, annexe III - f	Demande d'action corrective	6 mois
7	Contrat liant les différents intervenants	Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	AP Complémentaire du 30/05/2023, article 2	Sans objet
2	Contrôle de la qualité des effluents	AP Complémentaire du 10/06/2008, article 9	Sans objet
3	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols	AP Complémentaire du 10/06/2008, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se mettre à jour et en conformité avec la réglementation en vigueur son plan d'épandage, son programme prévisionnel et son cahier d'épandage ainsi que les conventions d'épandages avec les propriétaires des terrains agricoles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Production
Prescription contrôlée : Volume maximal autorisé : 40 000 hl
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les volumes de production de la cave des deux dernières années : 32 732 hl en 2022 et 31 532 hl en 2023. L'exploitant respecte donc la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/05/2023.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Contrôle de la qualité des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2008, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents font l'objet de contrôles de leur qualité selon les modalités ci-après définies : Cinq fois la première année dont trois en période de vendange, puis deux fois par an ensuite, un prélèvement d'échantillon est effectué sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage (tonne à lisier).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les analyses qui ont été réalisées sur la cuve des effluents à épandre. Ces contrôles ont été effectués par la SCP les 6/6/23 (simple), 13/11/23 complète (complète) et le 13/12/23 simple.

L'ensemble des paramètres ont bien été analysés lors de l'analyse complète du 13/11/23.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'au moins une des analyses doit être faite dans la tonne à lisier et non dans la cuve de stockage des effluents à épandre tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 10/06/2008 et qu'il serait intéressant que cette analyse soit réalisée en période de vendanges.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2008, article 10
--

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des sols
--

Prescription contrôlée :

Les sols font l'objet d'analyses pour la caractérisation de leur valeur agronomique selon les modalités ci-après définies.

Tous les ans, des analyses de sols sont réalisées conformément à ce qui est annuellement défini dans le programme prévisionnel-annuel d'épandage visé à l'article 7 du présent arrêté.

Outre les analyses ci-dessus, les sols doivent être analysés, tous les 8 ans, sur chaque point de référence (parcelles de référence).

Sur chacun de ces points, l'échantillon de sol prélevé fait l'objet d'une analyse portant sur :

- la granulométrie
- le taux de matière sèche (en %)
- le taux de matière organique (en %)
- le pH
- " l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH) "
- le rapport C/N
- le phosphore (en P₂O₅ échangeable)
- le potassium (en KO échangeable)
- le calcium (en CaO échangeable)
- le magnésium (en MgO échangeable)
- les oligo-éléments suivants : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn
- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les analyses de sols de 2022 réalisés par la chambre d'agriculture ainsi que les analyses complètes (avec les éléments traces) réalisés en 2021 par SADEF. Celles-ci sont conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article III > c)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : -d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; -d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;-d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a bien présenté le plan d'épandage de l'installation mais celui-ci était incomplet. Par recherche conjointe avec l'exploitant, il s'est avéré que tous les éléments demandés ont pu être présentés par l'exploitant mais que ceux-ci ne sont pas associés au bon document, ceux-ci pouvant se trouver aussi bien avec le programme prévisionnel qu'avec le cahier d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande donc que l'exploitant réorganise son plan d'épandage, son programme prévisionnel et son cahier d'épandage selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Règles d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, annexe III - d-3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel d'épandage
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole.Ce programme comprend au moins : -la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; -une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; -les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; -les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ; -l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a bien présenté le programme prévisionnel d'épandage de l'installation mais celui-ci était incomplet. Par recherche conjointe avec l'exploitant, il s'est avéré que tous les éléments demandés ont pu être présentés par l'exploitant mais que ceux-ci ne sont pas associés au bon document, ceux-ci pouvant se trouver aussi bien avec le plan d'épandage qu'avec le cahier d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande donc que l'exploitant réorganise son plan d'épandage, son programme prévisionnel et son cahier d'épandage selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Règles d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, annexe III - f
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou

îlots) réceptrices épandues : 1. Les surfaces effectivement épandues. 2. Les références parcellaires. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues. 6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE. 7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a bien présenté le programme prévisionnel d'épandage de l'installation mais celui-ci était incomplet. Par recherche conjointe avec l'exploitant, il s'est avéré que tous les éléments demandés ont pu être présentés par l'exploitant mais que ceux-ci ne sont pas associés au bon document, ceux-ci pouvant se trouver aussi bien avec le plan d'épandage qu'avec le cahier d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande donc que l'exploitant réorganise son plan d'épandage, son programme prévisionnel et son cahier d'épandage selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrat liant les différents intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2008, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Conventions d'épandage
Prescription contrôlée : [...]Un contrat doit également être établi entre le producteur des effluents et l'exploitant agricole des zones d'épandage. Les contrats susvisés définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en outre exiger que des copies lui soient adressées ou remises.
Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que certaines conventions d'épandage conclues avec les exploitants des terres agricoles où a lieu l'épandage n'ont pas été renouvelées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande donc à l'exploitant de mettre à jour ses conventions d'épandages avec les propriétaires des terrains agricoles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois